



**FEDERATION EUROPEENNE DES MEDECINS SALARIES  
EUROPEAN FEDERATION OF SALARIED DOCTORS**

**Registered Office/Siège**

**Social :**  
39, rue Victor Massé  
F-75009 Paris/France

<http://www.fems.net>

**Presidency:**

Dr. Claude Wetzel  
Hôpitaux Universitaires  
F-67098 Strasbourg/France  
Tel +33 3 88 12 70 75 ou 76  
GSM +33 6 60 55 56 16  
Fax +33 3 88 12 70 74  
[claudewetzel@chru-strasbourg.fr](mailto:claudewetzel@chru-strasbourg.fr)

**Permanent Secretariat:**

Mrs Brigitte Jencik  
Rue Guimard 15  
B-1040 Brussels/Belgium  
Tel. +32 27 36 60 66  
Fax +32 27 32 99 72  
e-mail: [info@fems.net](mailto:info@fems.net)

<b>Date :</b>	<b>10 mai 2011</b>	<b>Document:</b>	<b>F11-049 FR</b>
<b>Title:</b>	<b>Rapport national Belgique - GBS</b>		
<b>Authors:</b>	<b>Dr Edgard Maes</b>		

Depuis Juin 2010, le gouvernement fédéral belge est en affaires courantes et peu ou pas de décisions ne semblent pouvoir être prises à ce niveau. Il existe depuis le 30 avril 1999 un Arrêté Ministériel qui limite le temps de travail des médecins spécialistes en formation à 48 h. par semaine. Toutefois, il faut reconnaître qu' il n'y avait aucun contrôle et qu'il n'était que peu ou pas respecté.

Le 20 décembre 2010, un Arrêté Royal est paru au Moniteur Belge qui fixe la durée de travail des médecins salariés, contractuels ou statutaires, et des médecins candidats spécialistes en formation. Cet Arrêté Royal est entré en vigueur le 1 février 2011. Il fut le fruit de plusieurs réunions, les unes au Service Public Fédéral(S.P.F.) de l'emploi et les autres au S.P.F. Santé Publique, entre les organisations professionnelles médicales représentatives, des représentants des institutions hospitalières et des candidats spécialistes.

En résumé, la loi limite le temps hebdomadaire de travail à 48 h. en moyenne par semaine sur une période de référence de 13 semaines avec un maximum de 60 h. par semaine. Le candidat spécialiste peut accepter, librement, de prester (en vue, notamment, de participer au rôle de garde) un « opt-out » de 12 h. maximum par semaine. Ceci doit faire l'objet d'un contrat additionnel au contrat de base ainsi que d'une rémunération complémentaire.

A l'inverse de l'Arrêté ministériel de 1999, cet Arrêté Royal, émis par le S.P.F. Emploi, Travail et Concertation Sociale, contient une série de dispositions pour contrôler le respect de la loi et sanctionner sévèrement les manquements. A ce jour, plusieurs institutions de soins ont déjà reçu des visites de contrôle.